

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA
SOCIETE CARRIERES DUBOIS DE REGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DE SA CARRIERE DE
PIERRES DE TAILLE SITUEE A MELLO

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1984 autorisant la société "Carrières DUBOIS" à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de pierre calcaire, en partie souterraine, en partie à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Mello, aux lieux-dits "l'Epine", "les Trente Arpents", parcelles cadastrées section A n° 57 à 61, section C n° 101 et 136 .

Vu le procès-verbal dressé le 2 décembre 2005 par l'inspection des installations classées à l'encontre de la société "Carrière Dubois" ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée est arrivée à échéance le 24 mars 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L 514-1.I du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La S.A. Carrières DUBOIS dont le siège social est fixé à Saint-Maximin, route d'Apremont (60740), est mise en demeure, pour sa carrière de pierre calcaire située à MELLO aux lieux-dits "l'Epine", "les Trente Arpents", sous délai de 3 mois :

➤ soit de déclarer la fin des travaux d'exploitation en déposant un dossier conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. S'agissant d'une exploitation souterraine, le dossier constitué devra être complété par un avis géotechnique sur l'état actuel des ouvrages concernés et sur les préconisations et mesures de prévention éventuelles à mettre en œuvre pour assurer la sécurité à long terme du site. L'étude devra comporter au minimum :

✓ une reconnaissance et une vérification des contours des travaux souterrains répertoriés dans l'emprise des parcelles concernées ; une visite détaillée devrait permettre d'identifier les différentes configurations d'exploitation et observer l'état actuel des piliers et du toit,

✓ une analyse des phénomènes d'instabilité susceptibles d'affecter à long terme les terrains de surface, en prenant en compte d'éventuels facteurs aggravants,

✓ la réalisation d'un zonage des conséquences prévisibles en surface dans les emprises concernées par la déclaration de fin des travaux,

➤ soit de solliciter l'autorisation prévue pour le cas d'espèce à l'article L 512-1 du code de l'environnement en produisant à cet effet un dossier de demande d'autorisation établi conformément aux dispositions édictées aux articles 2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

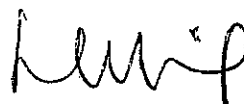
La société Carrières DUBOIS est invitée à présenter au préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de SENLIS, le Maire de la commune de Mello, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS CEDEX 3 et l'inspecteur des installations classées à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 décembre 2005

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS